

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKLEY-SUD**

**RÈGLEMENT N° 245-2016
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-140 DE LA
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stukely-Sud a adopté le règlement de zonage n° 2007-140;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'abroger l'usage d'élevage d'animaux dans les zones RUR-2 et RUR-5;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié de permettre les fermettes et petits élevages dans les zones RUR-2 et RUR-5 et de raffiner les dispositions sur les nombres d'animaux pouvant être élevés dans une ferme selon la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 11 avril 2016;

CONSIDÉRANT QU'un avis public donné le 20 juin 2016 annonçant une assemblée publique de consultation tenue le 11 juillet 2016, à 18h30, aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement 245-2016 amendant le règlement de zonage 2007-140 afin de retirer la classe d'usage « élevage d'animaux », pour les zones RUR-2 et RUR-5 et d'adapter un modèle d'usage de « fermettes et petits élevages », de la municipalité du Village de Stukely-Sud;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné le 27 juillet 2016 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum quant au second projet de règlement n° 245-2014, adopté le 11 juillet 2016, modifiant le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard des dispositions du second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une approbation référendaire.

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

Il est proposé par la conseillère Francine De Rouin et résolu :

D'ADOPTER le règlement no. 245-2016 amendant le règlement de zonage no. 2007-140:

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.8 intitulé, « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié par l'abrogation, au paragraphe f) *Zones rurales*, du « X » à la ligne 4.5 *B Élevage d'animaux*, pour les zones : RUR-2 et RUR-5.

Article 3

L'article 15.20, intitulé « Petits élevages », est modifié par le remplacement de l'expression « 7 000 m² » par l'expression « 5 000 m² » et par l'ajout de l'expression « ou dans les zones RUR-2 ou RUR-5, » à la suite de l'expression « du périmètre d'urbanisation ». Le contenu de l'article 15.20 se lit maintenant comme suit :

« Sur un terrain d'une superficie minimale de 5 000 m², situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou dans les zones RUR-2 ou RUR-5, sont autorisés la garde et l'élevage de deux espèces des animaux mentionnés à l'article suivant, pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain. Toute garde ou tout élevage doit être situé à au moins 20 m d'une ligne de lot. La garde ou l'élevage de ces animaux à des fins commerciales est interdit. »

Article 4

L'article 15.21, intitulé « Espèces d'animaux », est modifié par le remplacement du tableau par ce qui suit :

Animal (mâle ou femelle)	Nombre maximum pour un terrain de 10 000 m²	Nombre maximum pour un terrain de 7 000 m²	Nombre maximum pour un terrain de 5 000 m²
Cheval	2	1	0
Poule	25	25	12
Dinde	20	20	10
Mouton, chèvre	10	10	5
Lapin	20	20	10
Caille	25	25	12
Faisan	20	20	10
Autruche/émeu	5	5	2
Cochon	2	1	0
Vache	2	1	0
Veau	2	1	0
Lama	2	1	0

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Allaire
Maire

Louisette Tremblay
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 avril 2016
Adoption 1^{er} projet : 14 juin 2016
Adoption 2^e projet : 11 juillet 2016
Adoption du règlement : 8 août 2016
Certificat de conformité de la MRC : 4 août 2016
Entrée en vigueur : 4 août 2016
Affichage : 10 août 2016